

Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le

ID : 059-215900127-20181108-ARR2412018-AR

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 241 2018 réglementant la sonnerie des cloches de l'église Saint-Nicolas pendant la Commémoration du 100^{ème} Anniversaire de l'Armistice de 1918 – Dimanche 11 novembre 2018

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église Saint-Nicolas pendant la Commémoration du 100^{ème} Anniversaire de l'Armistice de 1918, le dimanche 11 novembre 2018

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la Commémoration du 100^{ème} Anniversaire de l'Armistice de 1918, le dimanche 11 novembre 2018, les cloches de l'église Saint-Nicolas seront régies de la façon suivante : de 10h15 pour une durée de 11 minutes et à 12h00 le chant de l'Angélus suivi d'une sonnerie d'une durée de 11 minutes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

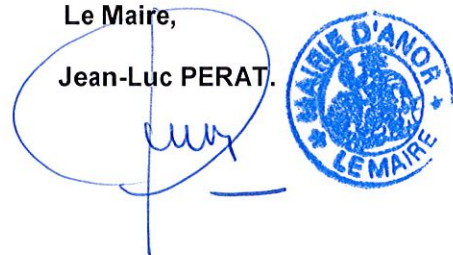
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Abbé Gérard NAVEAU et transmis à Monsieur le Sous-Préfet en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 8 novembre 2018

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.